

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Pontoise

Pontoise, le 29 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRESSING RETOUCHERIE LES TROIS RIVIERES

93 RUE PIERRE BROSSOLETTE
95200 Sarcelles

Références : UD95-2025-0297
Code AIOT : 0006511329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement PRESSING RETOUCHERIE LES TROIS FRERES implanté 93 RUE PIERRE BROSSOLETTE 95200 SARCELLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement a fait l'objet de deux précédentes visites du 14 mars 2023 et du 11 avril 2024. Le contrôle du 24 avril 2025 visait à suivre le traitement des non-conformités qui ont été constatées lors de ces deux précédentes visites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING RETOUCHERIE LES TROIS FRERES
- 93 RUE PIERRE BROSSOLETTE 95200 SARCELLES
- Code AIOT : 0006511329
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le pressing contrôlé exerce une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	7 jours
4	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	7 jours
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts constatés lors des précédentes inspections du 14 mars 2023 et du 11 avril 2024 demeurent en 2025. Les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés. L'exploitant affirme avoir réalisé certaines actions correctives, comme la formation de son personnel et le contrôle annuel de la machine, or aucun contrôle documentaire n'a pu être réalisé par l'Inspection lors de cette dernière visite du 24 avril 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2024
Prescription contrôlée : « Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. »
Constats : Un changement d'exploitant a été réalisé le 29 janvier 2016. Or, le nouveau gérant doit déclarer le changement du nom de l'exploitant et de l'enseigne au préfet dans le mois qui a suivi ce changement. Lors des inspections du 14 mars 2023 et du 11 avril 2024, l'Inspection avait déjà sollicité la régularisation de la situation administrative. Au cours de l'inspection 24 avril 2025, l'employée n'a pas été en capacité de fournir le justificatif. Ceci constitue une non-conformité. Par téléphone, selon l'exploitant la démarche aurait été faite sans indiquer la date ou apporté le document.
Non-conformité n°1 : L'Inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation en déposant une déclaration du changement d'exploitant d'une ICPE et du nom de l'enseigne qui relève du régime de la déclaration. Cette obligation relève de l'article 1.6 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 31/08/2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2024
Prescription contrôlée : « Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. »
Constats : L'Inspection a constaté que le système de ventilation en partie basse du local n'a pas été réalisé malgré la dernière demande faite en 2024. Ceci constitue une non-conformité. Le gérant par téléphone indique qu'il a signé un devis et que malgré ses relances, il attend la disponibilité de l'entreprise. L'Inspection demande alors qu'il fournisse le devis validé et sa demande de relance.
Non conformité n°2 : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre son installation en conformité à l'article 2.6 précité dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2024
Prescription contrôlée : « Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition. »
Constats : Lors de son arrivée, l'Inspection a constaté que le passage, situé au comptoir de l'entrée, était toujours accessible au public. Ceci constitue une non-conformité.
Non conformité n°3 : L'Inspection demande à l'exploitant de conformer son installation à l'article 3.2 précité et de mettre en place un dispositif (chaîne, meuble, tablette rétractable..) afin de faire obstacle aux personnes non habilitées au service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2024
Prescription contrôlée : « Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. »
Constats : L'Inspection a constaté que les produits dont les solvants sont placés au sol ou bien même posés en hauteur sur une machine et ceci sans la moindre capacité de rétention. Ceci constitue une non-conformité.
Non conformité n°4 : L'exploitant doit placer l'ensemble des bidons de produits dangereux (solvants, boues, etc.) sur rétention conformément à l'article 2.10.1 de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 31/08/2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2024
Prescription contrôlée : <i>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</i>
Constats : Le gérant actuel aurait pris la charge de l'établissement classé depuis 2016. Lors de la visite d'inspection du 24 avril 2025, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir à l'Inspection un rapport de contrôle périodique, ni lors des deux précédentes visites. Ceci constitue une non-conformité. Non conformité n°5 : l'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par l'article 1.8 de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 31/08/2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2024
Prescription contrôlée : <i>« Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste : - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur ; - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs ...) ; - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement). L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon. »</i>

Constats : L'Inspection a sollicité le justificatif du contrôle de la machine. Selon l'exploitant la machine aurait été contrôlée en 2025. Or, ce dernier n'a pas été en capacité de fournir à l'Inspection le justificatif de la visite de moins d'un an. Ce qui constitue une non-conformité. Non conformité n°5 : l'exploitant doit faire réaliser une visite annuelle par un organisme agréé dans les conditions définies par l'article 3.8 de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 31/08/2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2024
Prescription contrôlée : « Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. »
Constats : Une employée était présente dans l'établissement lors de l'inspection. Aucune attestation de formation ou de rappel de formation pour cette employée a été présentée à l'Inspection. Ceci constitue une non-conformité. Selon l'exploitant, il indique que la formation a été réalisée et qu'il la transmettra à l'Inspection.
Non-conformité n°7 : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre l'attestation de formation de son employée et de toute autre personne susceptible d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec, conformément à l'article précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours